



DECISION DU MAIRE N° 2025-02-007

Objet : Confirmation Devis AMC remplacement fenêtre de toit cassée bâtiment communal

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Considérant la nécessité de remplacer la fenêtre de toit du bâtiment public qui accueille les caisses de remontées mécaniques, retrouvée cassée ;

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été effectuée par la collectivité ;

Considérant le devis d'AMC qui avait posé la fenêtre initiale portant sur un montant de 5 690,00€ HT ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis d'AMC portant sur le remplacement d'une fenêtre de toit plat avec coupole transparente, d'un montant 5 690,00€ HT, selon la procédure adaptée.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis AMC et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 17 février 2025

Le Maire,
Régis SIMOND.